



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



Arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017

portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sur les totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) fixés pour la campagne de pêche 2017-2018 à 5050 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen et à 1 100 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet par l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 susvisé, une première attribution de 2 800 tonnes à Kerguelen et de 700 tonnes à Crozet est répartie comme suit :

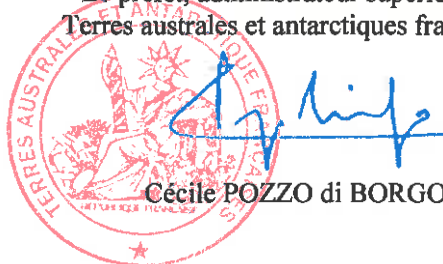
Armements (<i>Navire</i>)	ZEE de Kerguelen (t)	ZEE de Crozet (t)
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	400,00	100,00
SAPMER (<i>Albius</i>)	400,00	100,00
SAPMER (<i>Cap Horn I</i>)	400,00	100,00
Cap Bourbon (<i>Cap Kersaint</i>)	400,00	100,00
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	400,00	100,00
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	400,00	100,00
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	400,00	100,00
TOTAL (en tonnes)	2 800,00	700,00

Art. 2 : Des autorisations de pêche sont accordées par décision à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 3 : Les totaux admissibles de capture restants dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet feront l'objet d'une attribution et d'une répartition ultérieure entre les armements autorisés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,



Cécile POZZO di BORGO

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la publication du présente arrêté, conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R 421-7 du Code de justice administrative.